

AMNESTY INTERNATIONAL

Déclaration publique

Index AI : EUR 53/001/2007 (Public)

Bulletin n° : 096

ÉFAI

30 mai 2007

Lituanie. Respecter la liberté de réunion – et promouvoir la diversité

La Lituanie, censée devenir le siège d'un Institut européen pour l'égalité des genres fin 2007, vient d'interdire une manifestation destinée à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité. Amnesty International rappelle à cette occasion à la Lituanie les engagements pris volontairement par ce pays au moment de son entrée dans l'Union européenne (UE) – « l'union des valeurs » - en faveur du respect et de la protection des droits humains. Ces engagements comprennent non seulement le respect de droits fondamentaux individuels tels que la liberté d'association, de réunion et d'expression, mais également l'obligation d'étendre ces droits à toutes les personnes. Les autorités lituaniennes ne sont pas libres de choisir à qui elles accordent ces droits ; elles doivent montrer l'exemple et promouvoir le respect de la diversité, et non encourager un climat d'intolérance.

Le 21 mai 2007, le maire de Vilnius, Juozas Imbrasas, a refusé d'autoriser le camion anti-discrimination actuellement en tournée dans 19 États membres dans le cadre de la campagne d'information *Pour la diversité. Contre la discrimination*, sous le parrainage de l'UE, de faire halte à Vilnius ce vendredi. Le but de la caravane est de sensibiliser l'opinion publique et de communiquer sur la campagne de l'UE *Pour la diversité. Contre la discrimination*, ainsi que sur l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous. Le conseil municipal de Vilnius a également voté à l'unanimité l'interdiction d'une manifestation organisée dans le cadre de la campagne de tolérance en faveur des droits de différents groupes, notamment les droits des lesbiennes, gays et personnes bisexuelles et transgenres (LGBT), le 25 mai, pour « *raisons de sécurité* ». La commission européenne a commenté l'interdiction en déclarant que « *la décision prise par les autorités de la ville montre que beaucoup reste encore à faire pour changer le comportement et les attitudes envers les groupes discriminés et pour promouvoir la conscience de la diversité.* »

Le maire de Vilnius a également soutenu la décision de chauffeurs de bus locaux de ne pas conduire les bus affichant des publicités en faveur des droits des lesbiennes, gays et personnes bisexuelles et transgenres (LGBT). Le maire a déclaré qu'il accordait la priorité à la famille traditionnelle, cherchait à promouvoir les valeurs familiales et désapprouvait l'étalage public « *d'idées homosexuelles* » dans la ville de Vilnius. Les affiches avaient été payées par la Ligue des Gays lituaniens sur des fonds accordés par l'UE.

Les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques sont reconnus dans de nombreux traités, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, auxquels la Lituanie est État partie. Bien que les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques ne soient pas des droits absolus, la limitation de ces droits ne peut se faire que conformément à la loi et doit être nécessaire et proportionnelle à la poursuite d'un objectif légitime au regard du droit international. Selon les règles du droit international relatif aux droits humains, les États ont l'obligation de protéger le droit de réunion pacifique, même lorsqu'un rassemblement pacifique est susceptible d'attirer des contre-manifestations violentes. En d'autres termes, même si une manifestation peut choquer ou offenser des personnes opposées aux idées qu'elle défend ou cherche à promouvoir, ses participants doivent pouvoir manifester sans avoir à craindre de violences physiques de la part de personnes ou de groupes opposés à leurs idées.

Le parlement européen a récemment fait part de sa profonde inquiétude après les exemples récents de discrimination exercée à l'encontre des lesbiennes, gays et personnes bisexuelles et transgenres (LGBT) en Europe et d'entraves à leur droit à la liberté de réunion. Le 26 avril 2007, il a publié une résolution condamnant l'homophobie en Europe et demandant instamment aux États membres de renforcer la protection des droits fondamentaux des lesbiennes, gays et personnes bisexuelles et transgenres. Le 10 mai 2007, 26 membres du Parlement européen ont cosigné une lettre ouverte aux maires des capitales et principales villes d'Europe centrale et orientale, dans laquelle ils faisaient observer que les Marches de la Fierté et de l'Égalité des LGBT étaient des « *manifestations pacifiques reflétant les principes fondamentaux d'une Europe tolérante et soucieuse de diversité* » et appelant les autorités des pays d'Europe centrale et orientale à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour soutenir les organisateurs de ces rassemblements, protéger les participants et s'abstenir d'ériger des barrières administratives.

Amnesty International demande instamment aux autorités lituaniennes de donner aux lesbiennes, gays, personnes bisexuelles et transgenres en Lituanie la possibilité d'organiser une nouvelle manifestation en faveur de la tolérance et de leur accorder une protection policière pour cet événement. Amnesty International appelle également les autorités lituaniennes à respecter le droit à la liberté de réunion pacifique pour tous, ainsi que le droit de chacun de ne pas faire l'objet de discrimination en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre ; l'organisation leur demande de promouvoir activement le respect de la diversité dans leurs pays respectifs. Amnesty International a lancé des appels similaires ces dernières années aux autorités de Lettonie, de Pologne et de Russie, faisant part de son inquiétude face à la montée de l'intolérance à l'égard des LGBT, face à la multiplication des obstacles dressés pour toute manifestation organisée par les groupes LGBT et face aux propos homophobes tenus par des hommes politiques haut placés.

Voir également :

<http://web.amnesty.org/pages/lva-030507-background-eng> (en anglais)

<http://web.amnesty.org/library/Index/FRAEUR010202006> (en français)

<http://web.amnesty.org/library/Index/ENGEUR010192006> (en anglais)